

Pour la programmation FSE+ 2021-2027, une attestation de non récupérabilité de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit être fournie par le porteur avec sa demande de subvention pour les opérations dont le coût total de l'opération est d'au moins 5 000 000 euros (TVA comprise), conformément à l'article 64 §1c du règlement 2021/1060 et à l'annexe du décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses – Rubrique « Taxe sur la valeur ajoutée », qui retient cette possibilité seulement pour les opérations supérieures à 5 000 000 euros.

Comme expliqué dans le document d'appui méthodologique de l'ANCT sur l'éligibilité des dépenses au titre de la programmation 21-27, [disponible sur le site « l'Europe s'engage en France »](#), pour déterminer si la TVA est récupérable dans les opérations soutenues par les fonds européens, il convient d'établir en dernier ressort si la TVA payée par un bénéficiaire sur une opération est réellement et définitivement supportée par ce bénéficiaire.

En effet, il peut y avoir des situations où la charge économique de la TVA payée est néanmoins neutralisée (par des systèmes de compensation en dehors du système de TVA).

Or, en règle générale, la non-récupérabilité qui s'examine au cas par cas pour chaque opération, ne peut être attestée par l'administration fiscale qu'a posteriori. Compte tenu de ces difficultés pratiques, sont donc acceptées les déclarations sur l'honneur produites par les bénéficiaires aux autorités de gestion, pour attester de leur non-assujettissement à la TVA ou non récupération de la TVA. Toutefois, et pour mémoire, en cas de doute, un auditeur pourrait demander que le bénéficiaire produise une attestation des services fiscaux compétents.

Il convient enfin de noter que, pour les opérations dont le coût total est inférieur à 5 000 000 € (TVA incluse), le bénéficiaire n'a pas à fournir d'attestation justifiant du fait qu'il ne recouvre pas la TVA.